

## NOTE RELATIVE AU DECRET N° 2021-1802 DU 23 DECEMBRE 2021 RELATIF AU REFERENT LAÏCITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### TEXTES DE REFERENCE :

- article 28 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- décret n02021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

### PREAMBULE

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi chargée d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Ce décret commun aux trois versants de la fonction publique a pour objet de déterminer les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique

### CHAMPS D'APPLICATION DU DECRET ET MODALITES DE DESIGNATION DES REFERENTS LAÏCITE

Les référents laïcité sont désignés à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions. Au sein de la fonction publique hospitalière, ce niveau est déterminé par le directeur de l'établissement de santé ou social et médico-social, dans les conditions prévues par le décret du 24 décembre 2021.

Le directeur d'établissement qui nomme le référent laïcité pour une durée qu'il fixe peut prévoir qu'un même référent soit désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements publics relevant de sa tutelle.

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.

Les référents laïcité sont choisis parmi les magistrats, fonctionnaires et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Ils bénéficient d'une formation adaptée à leurs missions et à leur profil.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 .

Le directeur d'établissement informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

### MISSIONS DU REFERENT LAÏCITE

Le référent laïcité est chargé des missions suivantes :

- sensibiliser les agents publics et les personnes chargées de l'encadrement et de la direction (cadres de santé, cadres paramédicaux, cadres socio-éducatifs et responsables médicaux) au principe de laïcité et de diffuser l'information liée à ce principe
- conseiller les agents et les personnes chargées de l'encadrement et de la direction pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment en répondant à des sollicitations d'ordre individuel ou général
- organiser, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande du directeur d'établissement, le référent laïcité peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité survenu entre un agent et des usagers du service public.

#### L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'article 7 prévoit l'établissement d'un rapport annuel d'activité par le référent laïcité comportant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et le cas échéant des manquements constatés à ce dernier dans le ou les services auprès desquels il est placé et rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement auprès duquel il est placé ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Une synthèse de ce rapport annuel est transmise aux membres du comité social compétent.

Un rapport annuel est établi, pour chaque département ministériel, par le référent ministériel. Il prend en compte les éléments qui lui ont été transmis par les référents désignés dans les directions, les services déconcentrés et, le cas échéant, les établissements publics placés sous l'autorité du même ministre.

Ce rapport est adressé par le ministre compétent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la fonction publique qui établissent une synthèse générale. Cette synthèse est présentée au comité interministériel de la laïcité créé par le décret n° 2021-716 du 4 juin 2021.

Une synthèse est également transmise aux membres du Conseil commun de la fonction publique.

**Entrée en vigueur** : le 27 décembre 2021